

## VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 13 mars 2023

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,  
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;~~  
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,  
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,  
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,  
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-  
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,  
Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il sollicite l'urgence pour un point relatif à l'Intercommunale AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023. Cette AG extraordinaire porte notamment sur la modification des statuts de l'Intercommunale.

L'urgence est approuvée à l'unanimité.

**Approbation du PV du conseil \***

**1.OBJET :** Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 13 février 2023

**DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2023 sans remarque.

-----  
**Finances \***

**2.OBJET :** Subvention à l'école Saint-Feuillen « avantages sociaux » 2022

Vu la loi du 29/05/1959 et son art. 33 al.2 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le décret du 7/06/2001 définissant un avantage social comme *un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire* et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire N° 2158 du 22/01/2008 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2006, 2007, 2008 et suivants et destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre

subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Vu le rapport financier pour l'exercice 2022 visé à la séance du Collège communal en date du 16/02/2023 ;

Vu la déclaration de créance pour l'année 2022 introduite par l'école fondamentale libre Saint-Feuillen en date du 24/01/2023;

Considérant qu'un crédit budgétaire porté à l'article 722/44301-48 Contribution à l'école St-Feuillen du service ordinaire de l'exercice 2022 est insuffisant au paiement de la déclaration de créance ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'octroyer à l'école fondamentale St-Feuillen, place du Chapitre 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention pour l'année 2022 de 3.519,20 € conformément à la législation en vigueur concernant les avantages sociaux.

**Article 2** : D'autoriser la liquidation totale de la subvention 2022.

**Article 3** : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires à l'article 722/44301-48.

**Article 4** : De transmettre la présente décision à la Direction financière, pour disposition, et au bénéficiaire, pour information.

-----  
**Fiscalité \***

**3.OBJET : Délibération générale pour l'application de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1 de ladite Charte;

Vu le Code d'impôts sur les revenus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1-3° et 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 et 4 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, Chapitre 2 : Modification des délais d'investigation, d'imposition, de réclamation et de conservation des livres et documents dans le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 98 et 102 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susvotée est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et implique un allongement du délai d'introduction d'une réclamation à un an;

Considérant que nos règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de la Loi du 20 novembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, cette nouvelle disposition dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20/02/2023 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28/02/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**:

Dans tous les règlements-taxes en vigueur, sont insérées les dispositions suivantes:

Dans le préambule:

*Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, Chapitre 2 : Modification des délais d'investigation, d'imposition, de réclamation et de conservation des livres et documents dans le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 98 et 102 ;*

*L'article relatif aux modalités de réclamation est remplacé par:*

*Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.*

**Article 2:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----  
**Patrimoine \***

**4.OBJET : Projet de bail emphytéotique - Demandeur : ORES.**

**FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, à l'angle de la rue de Burnot et de la rue Victor Dewez, cadastré section E n°240/2.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le mail de la société ORES daté du 11/07/2022 rappelant leurs précédents courriers ;

Vu les décisions du Collège communal datées des 28/09/2017, 15/03/2018 et 23/02/2022 ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Considérant qu'à l'époque, les avis des impétrants n'ont pas été sollicités ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé à ORES pour la démolition et la reconstruction d'une cabine électrique haute tension par le Fonctionnaire délégué en date du 10/09/2018 ;

Considérant que la société ORES souhaite régulariser la situation ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui revêt incontestablement le caractère d'utilité publique ;

Considérant que le projet de bail emphytéotique fixe une durée de 99 ans, moyennant un canon de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le bail emphytéotique pour la parcelle sise à l'angle de la rue de Burnot et de la rue Victor Dewez, cadastrée section E n°240/2, d'une contenance de 9ca, au profit de l'intercommunale "ORES Assets".

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité et à la Directrice Financière, pour information et disposition.

-----  
**Police administrative \***

**5.OBJET : Ordonnance de police relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement - Laetare 2023**

*Mme CASTEELS estime qu'il aurait été de bon ton d'être tolérant vis-à-vis des canettes.*

*Etant donné que l'on parle de salubrité, elle demande si la Ville continue à participer à l'action BeWapp.*

*M. MOREAU indique que oui, les citoyens sont invités à s'inscrire directement sur le site de la Wallonie.*

Vu la nouvelle loi communale, l'article 135;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public; et notamment l'art. 2 §1<sup>er</sup> qui stipule : "A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

a) dans tous les établissements ouverts au public :

1° les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle; (...);

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2023 relève de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre et des canettes pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il importe de soutenir, en la rendant obligatoire, l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voirie publique, ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation ;

Considérant que les gobelets à usage unique en carton avec revêtement sont toujours autorisés; que cette alternative permet aux établissements ouverts au public de faire commerce;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'empêcher toute mise en péril de l'ordre et de la salubrité

publics, d'ordonner l'utilisation de gobelets réutilisables ou de gobelets en carton avec revêtement sur la voirie publique, pendant les festivités de Laetare et ce du **samedi 18 mars 2023 à 8h00 au lundi 20 mars 2023 à 24h00** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre ou en plastique non réutilisable durant les festivités de Laetare, du **samedi 18 mars 2023 à 08h00 au lundi 20 mars 2023 à 24h00**.

Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans les rues du centre de Fosses-la-Ville comprises dans la zone délimitée comme suit :

- carrefour rue du Chêne - avenue Albert 1<sup>er</sup>
- carrefour rue de l'Abattoir - rue d'Orbey
- carrefour route de Bambois - rue du Tisserand - rue Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

**Article 2** : Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

**Article 3** : Durant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées, se verra contraint(e), soit à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

**Article 4** : En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

**Article 5** : Outre le prescrit à l'article 3, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

**Article 6** : La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1<sup>ère</sup> instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police

Entre Sambre et Meuse.

**Article 8 :** La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre ville, au Comité des Chinels et sera publiée par toutes voies de communications.

-----  
**6.OBJET : Ordonnance de police relative à la vente de boissons alcoolisées - Laetare 2023**

Vu la nouvelle loi communale, art. 135;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement prise en présente séance;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2023 relève de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant les troubles occasionnés lors de festivités précédentes et que l'alcool est une des causes principales de ces troubles;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction totale de vente de boissons alcoolisées de type spiritueux durant les festivités de la Laetare, **du samedi 18 mars 2023 à 08h00 au lundi 20 mars 2023 à 24h00;**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Interdiction est faite à tout commerce de la ville de Fosses-la-Ville (café, restaurant, magasin d'alimentation ou night shop) ainsi qu'à tout particulier ou ambulant de vendre des boissons du type spiritueux que ce soit sur la voie publique, garage, devanture, ou dans l'établissement, ce durant les festivités de la Laetare **du samedi 18 mars 2023 à 08h00 au lundi 20 mars 2023 à 24h00.** Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée par : carrefour rue du Chêne - avenue Albert 1<sup>er</sup>; carrefour rue de l'Abattoir - rue d'Orbey ; carrefour route de Bambois - rue du Tisserand - rue Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

La notion de boissons spiritueuses vaut pour toutes les boissons contenant de l'alcool (en canettes, en bouteilles, distributeurs de boissons de ce type (breezer, etc.), ainsi que dans les verres à l'exception des boissons fermentantes autrement appelées « bières » et des vins.

**Article 2 :** A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre durant les festivités de la Laetare du samedi 18 mars 2023 à 08h00 au lundi 20 mars 2023 à 24h00. Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée par : carrefour rue du Chêne - avenue Albert 1<sup>er</sup>; carrefour rue de l'Abattoir - rue d'Orbey ; carrefour route de Bambois - rue du Tisserand - rue Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

**Article 3 :** Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets en plastique réutilisable ou en carton avec revêtement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre sur la voie publique.

**Article 4 :** Durant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées, se verra contraindre, soit à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

**Article 5 :** En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

**Article 6 :** Outre le prescrit à l'article 4, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

**Article 7 :** Les mesures fixées par la présente ordonnance feront l'objet de toute la publicité requise.

**Article 8 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1<sup>ère</sup> instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

**Article 10** : La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre ville et sera publiée par toutes voies de communications.

-----  
**7.OBJET : Ordonnance de police relative à l'interdiction des chiens dangereux dans le centre de Fosses-la-Ville- Laetare 2023**

Vu la nouvelle loi communale, l'art. 135;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police administrative de l'Entre Sambre et Meuse adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2016 ;l'article 40 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant les troubles occasionnés par certains chiens lors de festivités précédentes; troubles dus notamment à la très grande concentration de la population dans un espace limité;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction des chiens dangereux, même munis d'une muselière et d'imposer le port d'une laisse pour tout autre chien, durant les festivités de la Laetare, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, **du dimanche 19 mars 2023 à 13h00 au lundi 20 mars 2023 à 8H00** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Interdiction est faite à toute personne de laisser circuler son chien dangereux (dont la liste est reprise à l'art. 40 du RGPA), même en laisse ou muni d'une muselière, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, et ce du dimanche 19 mars 2023 à 13h00 au lundi 20 mars 2023 à 08h00.

**Article 2** Le port de la laisse est obligatoire pour tout autre chien, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, et ce du dimanche 19 mars 2023 à 13h00 au lundi 20 mars 2023 à 08h00.

**Article 3** En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité d'embarquer le chien à la fourrière et dans les cas les plus graves de l'abattre.

**Article 4** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de police.

**Article 5** La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1<sup>ère</sup> instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

**Chiens dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :**

- American staffordshire terrier ;
- English terrier (staffordshire bull-terrier) ;
- Pitbull terrier ;
- Bull terrier ;
- Dogue argentin ;
- Mastiff (toute origine) ;
- Rottweiler ;
- Mâtin brésilien ;
- Tosa inu ;
- Akita inu ;
- Ridgeback rhodésien ;
- Dogue de Bordeaux.

-----  
**Développement local \***

**8.OBJET : ORU du quartier du Centre - Arrêté de subvention et convention-exécution - Aménagement de la place du Chapitre, du parvis de la Collégiale et de la place du Marché**

Mme CASTEELS demande quel est le planning.  
M. MEUTER indique que le planning est celui imposé par la Wallonie.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et ses arrêtés d'exécution;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 31 août 2016 reconnaissant l'opération de Rénovation Urbaine à Fosses-la-Ville ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2020 autorisant l'application de l'exemption "In house" en vue de la requalification de l'espace anciennement occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre;  
Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2020 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage , avec l'intercommunale BEP scrl, en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre ;  
Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2021 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des 2 places d'accès adjacents" à l'association momentanée Atelier Paysage srl et Dessin et Construction sprl, rue d'Achet, 59a à 5362 ACHET;  
Considérant l'avant-projet définitif présenté par l'association momentanée Atelier Paysage Dessin et Construction :

- à conférence de presse le 15/02/2022;
- à la CRU le 22/02/2022;
- au BEP le 23/06/2022
- au comité de suivi le 29/06/2022
- au collège le 25/08/2022
- à la réunion conjointe des commission DR et RU le 20/12/2022;
- via toute boites "Les places à vivre", les capsules vidéo via Facebook et la création et mise à jour du site internet de la ville expressément dédiée à ce projet <http://oru.fosses-la-ville.be/>

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 d'approuver l'avant projet définitif de transformation de l'ancien Hôtel de Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement de deux places et accès adjacents;

Vu la décision du Collège du 27 octobre 2022 de scinder l'avant projet définitif en deux phases:

- phase 1: avant-projet définitif 2023: aménagement de deux places et de ses accès;
- phase postposée, afin de permettre une réflexion plus approfondie avec la CRU: transformation de l'ancien Hôtel de Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement;

Considérant que la phase 1 du présent avant-projet définitif regroupe les fiches-projet n° 4 et 5 du projet global de l'O.R.U.;

Considérant que le coût estimatif actualisé de l'avant projet définitif de la phase 1 établi par l'AM Bureau Atelier Paysage- Dessin et Construction s'élève à 1.432.552,72€ HTVA, soit 1.733.388,70 € TVAC;

Considérant que l'avant –projet répond à la ligne directrice établie par le dossier de Rénovation Urbaine ;

Considérant le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention réglant l'octroi d'une subvention de 1.210.620,74€ pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place du Chapitre, du parvis de la Collégiale et de la place du Marché;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir ces travaux seront inscrits au budget extraordinaire de l'année de l'exécution des travaux;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 05 février 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de marquer son accord pour la constitution du dossier de base de la phase 1 relatif aux travaux d'aménagement de la place du Chapitre, du parvis de la Collégiale et de la place du Marché aux conditions reprises à l'arrêté ministériel octroyant une subvention provisoire pour la rénovation urbaine du quartier du centre et à la convention.

**Article 2:** d'approuver la convention-exécution, ci-dessous, requise pour l'octroi d'une subvention de 1.210.620,74 €.

**Article 3:** de transmettre le dossier accompagné de la présente décision et la convention susvotée

au SPW- Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, pour disposition.

**Convention 2022A relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du**

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est le SPW territoire logement patrimoine énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, établie rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (tél 081 33.21.11 )  
ci-après dénommés la Région et le Ministre, de première part,

et la Ville de Fosses-la-Ville représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

**Préambule.**

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du \_\_\_\_\_ octroyant une subvention à la Commune pour la rénovation urbaine du quartier du Centre.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

La Commune procède à la réalisation des études et travaux relatifs à l'aménagement de la place du Chapitre, du parvis de la Collégiale et de la place du Marché.

**Article 2 : Obligations.**

La Commune s'engage à

- 1.lancer la procédure d'attribution de marché dans les 2 mois de la notification de l'accord de l'administration sur le projet.
- 2.à conclure le marché de travaux dans les 2 mois de l'accord de l'administration sur l'attribution du marché;
- 3.à fournir à l'administration tous les documents permettant d'établir le décompte final, y compris tous les documents relatifs au marché de service pour la désignation de l'auteur de projet, dans les 6 mois de la réception provisoire des travaux.

Les documents de projet et d'attribution du marché sont soumis à l'accord de l'administration.

La Commune s'engage à prendre en charge les sommes relatives aux travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables ainsi qu'aux travaux manifestement sous-évalués.

**Article 3: Autres subventions.**

La Commune est tenue de solliciter toutes les subventions pouvant être octroyées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 4 : Sanctions.**

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente convention et de l'arrêté du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées.

**Article 5 : Relation entre les parties.**

La correspondance relative au présent arrêté et à sa convention, et destinée à la Région wallonne est adressée au SPW territoire logement patrimoine énergie,  
Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville,  
rue des Brigades d'Irlande, 1 ,  
5100 JAMBES.

**Article 6 Incompatibilités.**

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Fait à JAMBES, le

Pour la Ville,  
La Directrice générale, Le Bourgmestre,  
Sophie CANARD Gaëtan de BILDERLING

Pour la Région,  
Le Ministre,  
Christophe COLLIGNON

-----  
**9.OBJET : PCDR - rapport annuel 2022 de la Commune sur son ODR - approbation**

*Mme CASTEELS indique que les problèmes de mobilité sont pointés mais que ce n'est pas suffisant, qu'il faut à présent travailler à les supprimer.*

*M. MOREAU rappelle que ce qui est prévu est un travail sur la mobilité douce, par tronçons et selon les moyens, en priorisant les villages les moins bien desservis.*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Vu la décision du 25/06/2007 du Conseil communal d'entamer une opération de développement rural;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, plus spécifiquement le point 15;



Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12/07/2010 relative à la constitution de la commission locale de développement rural;  
Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13/09/2021;  
Vu le procès-verbal de la CLDR daté du 7/02/2022;  
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 16/02/2023 de soumettre le rapport annuel 2022 relatif à l'ODR au Conseil communal pour approbation;  
Après en avoir délibéré;  
Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le rapport annuel 2022, ci-joint, faisant partie intégrante de la présente décision.

**Article 2:** de transmettre pour le 31/03/2023 aux diverses instances **sous format électronique:**

- à la Direction du Développement rural: via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux
- au pôle Aménagement du territoire: [pole.at@cesewallonie.be](mailto:pole.at@cesewallonie.be)
- à la FRW: [x.pauly@frw.be](mailto:x.pauly@frw.be)

-----  
**Coordination sociale \***

**10.OBJET : Rapports d'activités et financiers justifiant les frais relatifs à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale - année 2022**

*Mme CASTEELS demande si les problèmes d'accès à l'alimentation sont liés à la qualité ou à d'autres enjeux.*

*Mme SPINEUX précise qu'il ne s'agit pas de la qualité mais bien de l'accessibilité.*

*Mme CASTEELS demande si, pour le salon de l'emploi, une analyse est fait sur les métiers en pénurie, avec des partenariats.*

*Le Président indique que le travail est basé sur les deux volets, avec une collaboration importante du FOREM.*

*Mme CASTEELS demande si le salon de la santé est remplacé par les actions spécifiques préventives.*

*Le Président indique que ce sont des actions complémentaires.*

*Mme PIEFORT précise que le salon entraîne des pistes pour développer des actions spécifiques, comme par exemple les journées de dépistage cardio.*

*Mme SPINEUX indique que le salon permet d'e développer des thèmes à la demande ensuite.*

*Mme DOUMONT demande si les visites à domicile sont ciblées au Val Treko.*

*Mme SPINEUX indique qu'elles visent toute personne, mais que le public HP est demandeur de contacts, visites et a donc été ciblé en priorité.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'article 20 du Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 92.211,53€ pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 7.623,01€ pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2022 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son objectif opérationnel "assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu le rapport d'activités ci-joint, constitué du tableau de bord du Plan de cohésion sociale actualisé pour l'année 2022 ;

Considérant que les modifications suivantes sont proposées:

- suppression de l'action 3.1.09 (médecine préventive), réorientée vers une action

différente correspondant mieux à ce qui est proposé sur le terrain; afin d'accentuer le volet dépistages;

- ajout de l'action 3.3.06 (dépistages gratuits), en remplacement de l'action précédemment citée;
- suppression de l'action 5.4.01 (activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance, au camping Val Treko): cette action est non porteuse et ne rencontre pas les objectifs fixés. L'action 5.5.05 (rencontre/échanges entre personnes isolées et bénévoles) sera orientée prioritairement vers les résidents permanents du camping, public au sein duquel un constat d'isolement important des personnes âgées a été mis en évidence.

Vu le rapport financier du PCS 2022, ci-joint ;

Vu le rapport financier de l'article 20 du PCS 2022, ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver le rapport d'activités 2022, ci-joint, ainsi que les modifications proposées ;

**Article 2** : d'approuver les rapports financiers 2022 du Plan de cohésion sociale et de son article 20 ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

#### **11. OBJET : Convention de partenariat 2023 relative à l'exécution du PCS 3 - Article 20**

*Mme CASTEELS lance un appel à bénévoles pour l'Ecole de Devoirs.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et en particulier son article 20;

Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville un subside complémentaire à la subvention PCS, dans le cadre de l'article susmentionné, de 7.623,01€;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son action "soutien aux initiatives externes visant la cohésion sociale";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action article 20: *initiatives menées par des écoles de devoirs*;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que le décret susvanté prévoit une rétrocession du subside article 20 à un partenaire dans le cadre de la réalisation de ladite action;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2023 à l'article 84011/33201-01 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

**Article 2**: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos et au service Finances pour information et disposition.

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT 2023**

*relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Article 20*

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

**L'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL**, dont le siège social se situe Rue Saint Roch 16C à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente, et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ;

Ci-après dénommée « le Partenaire ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets octroyant à la Ville une subvention complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations Partenaires, sur la base de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
2. Conformément au § 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, elle permet de répondre cumulativement aux objectifs suivants :
  - a. D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
  - b. D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
3. Elle est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Fosses-la-Ville, dont l'objectif stratégique est de *poursuivre les actions pertinentes existantes et développer de nouvelles actions visant à combattre l'isolement des personnes (lié à la mobilité, l'âge, la situation personnelle et familiale, le lieu de vie) et à être pour elles un soutien ou un relais par rapport à des situations problématiques qui les concernent (insertion sociale et/ou professionnelle, mobilité, violence, santé et assuétudes,...)*.
4. Pour toute question relative au contenu de la présente convention et à la mission qui lui est confiée, le Partenaire sollicitera une concertation avec la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale et s'en remettra à elle pour toute question administrative ([marie.bortolin@fosses-la-Ville.be](mailto:marie.bortolin@fosses-la-Ville.be) – 071/12.12.56).

### **Article 2 : mission du Partenaire**

1. Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :
  - Axe : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
  - Thématique : initiatives menées par des écoles de devoirs (apprentissage de base/prérequis).
  - Objectif : proposer des actions innovantes d'apprentissage.
  - Public visé : enfants de 5 à 15 ans fréquentant l'EDD Les Zolos.
2. Descriptif complet de l'objet de la mission :

Avec comme fil conducteur la pédagogie du chef-d'œuvre, plusieurs projets seront proposés pendant la durée du Plan. Ils viseront à accompagner et soutenir les enfants dans leurs différents apprentissages, en mettant l'enfant au centre du projet.

Les projets proposés (à définir chaque année par le Partenaire) seront axés sur la création et la participation à des spectacles liés aux arts vivants ou plastiques, tels que théâtre action, cirque, création de mallettes à lire, réalisation d'un film, musique, ...

L'aspect innovant et ludique du projet consiste à mettre en œuvre un apprentissage des compétences de base de l'enfant qui soit différent de ce qui est proposé dans un cadre strictement scolaire, en développant l'estime et la confiance en soi. Par exemple, il s'agit de travailler autrement l'apprentissage de l'expression orale (diction), du français écrit (écriture de scénarios, compréhension, orthographe) des mathématiques (géométrie et calculs à travers la réalisation de décors).
3. Lieux de mise en œuvre :
  - A la maison des Zolos (Rue des Zolos 22 à 5070 Fosses-la-Ville)
  - A la résidence Dejaifve (Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville)
  - Autres lieux à définir selon les projets

### **Article 3 : soutien financier**

1. Conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, en rétrocédant les moyens complémentaires octroyés par l'article susmentionné à l'association Partenaire. Le subside octroyé correspond, pour l'année 2023, à un montant de **7623,01€**.
2. Les moyens rétrocédés au Partenaire ne feront pas l'objet d'un cofinancement communal.
3. La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
4. Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75% de la subvention – à savoir **5717,26€**, au plus tard le 31 mars de l'année concernée, sur base d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
5. Le solde des moyens financiers (25% - soit **1905,75€**) est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées au point 2 de l'article 2, sur présentation d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
6. Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre

annuellement aux autorités communales son bilan financier. Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé dans l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

7. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
8. Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
9. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
10. Le Partenaire est tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.
11. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée au point 1 de l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

#### **Article 4 : communication entre les Partenaires et visibilité donnée au PCS**

1. Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement et/ou du réseau PCS, et à faire part aux membres de ceux-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites au point 2 de l'article 2, et de l'état de l'utilisation de la subvention.
2. Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.
3. Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.
4. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, Partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie », ainsi que les logos suivants :



Wallonie



plan  
de  
cohésion  
sociale



#### **Article 5 : durée, modification et résiliation de la convention**

1. La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'au terme de la présente convention la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant expressément les modifications apportées ainsi que la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan établies par le Gouvernement devront être respectées.
3. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la DiCS du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), et ce quelle que soit la partie

- qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
5. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

**Article 6 : résolution des litiges**

1. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville, le ....., en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'ASBL les Zolos,

Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente,  
S. PIEFORT G. BENOIT

La Directrice Générale,  
S. CANARD

Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

-----  
**12.OBJET : Plan de cohésion sociale - convention de partenariat visant la mise en place d'actions de lutte contre la précarité énergétique**

*Mme CASTEELS estime que l'enjeu se situe au niveau de la qualité des logements mis en location. Une réflexion serait à mener avec le service urbanisme, pour imposer des mesures dès l'octroi d'un permis d'une part; et au niveau des propriétaires pour les accompagner dans cette problématique. Le Président indique que la cellule logement se réunit de façon régulière et fait un gros travail relatif à l'insalubrité.*

*Mme CASTEELS indique qu'il ne s'agit pas que d'insalubrité mais d'actions visant à diminuer la consommation énergétique et à rationaliser.*

*Le Président rappelle que ce travail est réalisé en partie par le CPAS, via son tuteur en énergie.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de cohésion sociale dans les Villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville un subside complémentaire à la subvention PCS, de 5000€, pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 16 février 2023, approuvant la mise en place d'actions de lutte contre la précarité énergétique par le Plan de cohésion sociale en 2023;

Vu la proposition de convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et l'asbl Empreintes, visant la réalisation d'un module écowatchers (module collectif visant à aider les ménages précarisés à réduire leur consommation d'énergie), pour un montant d'environ 3000€;

Considérant qu'il est proposé que la partie animation soit prise en charge par la Ville, et que la partie aide individuelle (audit énergétique et achat de petit matériel) soit pris en charge par le CPAS;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire 2023, à l'article 84010/12202-48;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la convention ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et l'asbl Empreintes, visant la mise en place d'actions de lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PCS, pour l'année 2023;

**Article 2:** de transmettre la présente à l'asbl Empreintes, au CPAS et au service Finances, pour disposition.

**CONVENTION**

**entre La Commune de Fosses-la-Ville, Le CPAS de Fosses-la-Ville, et l'ASBL Empreintes-CRIE de Namur**

Conclue dans le cadre du projet « *Eco Watchers* »

## ENTRE

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale  
Représentée par Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Sophie CANARD, Directrice générale,  
située à la rue Donat Masson 22, 5070 Fosses-la-Ville  
ci-après dénommée « le PCS » ;

Le Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville  
Représenté par Maxime LARA-GARCIA, Président f.f., et Frédérique GOISSE, Directrice générale,  
situé à la rue Donat Masson 22, 5070 Fosses-la-Ville  
ci-après dénommé « le CPAS » ;

## ET

L'Asbl Empreintes / CRIE de Namur,  
Située rue Nanon, 98 à 5000 Namur  
NE : 0421899322 / N° de compte bancaire : BE82 5230 8024 7468  
Représentée par Mathieu LE CLEF, Directeur,  
et Stéphanie de TIEGE, Chargée de projet,  
ci-après dénommée « Empreintes ».

Considérant que le projet Eco Watchers s'inscrit dans le cadre des missions du Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) de Namur dont il portera le label,  
Considérant que le projet Eco Watchers s'inscrit dans le cadre du Plan de cohésion sociale,  
Considérant qu'il y a lieu de préciser la collaboration entre le PCS, le CPAS et l'Asbl Empreintes en ce qui concerne la mise en place du projet Eco Watchers,  
Considérant que le projet Eco Watchers s'organisera à partir du 27 mars 2023, autour d'un groupe stable de maximum 15 personnes qui se rencontrera à raison de minimum 6 séances et maximum 12 séances, dans un rythme de rencontres mensuelles ou bimensuelles.  
Considérant que chaque partie contractante s'engage à respecter les règles de confidentialité et de vie privée vis-à-vis des participants,

Il a été convenu ce qui suit quant aux prestations de chacun, lesquelles seront réalisées en concertation :

### 1. Le PCS et le CPAS s'engagent à :

#### **Constituer un groupe stable<sup>1</sup>, c'est-à-dire :**

- Identifier le public potentiel sur la base de critères prédéfinis avec Empreintes : maximum 15 personnes, non contraintes, en situation de précarité énergétique et ayant une capacité d'action suffisante sur la gestion quotidienne de leur logement,
- Assurer la promotion du projet auprès du public-cible via notamment une invitation à participer à une séance d'information collective,
  - Assurer le suivi des inscriptions.

#### **Accompagner Empreintes dans l'élaboration du projet et des animations, c'est-à-dire :**

- Dialoguer avec Empreintes quant au contenu du parcours d'animations.

#### **Suivre le groupe, c'est-à-dire :**

- Convoquer et rappeler les séances d'animations collectives aux membres du groupe<sup>2</sup>,
- Assurer l'interface entre les membres du groupe et Empreintes,
- Assurer la présence d'une même personne représentant l'Administration communale de Fosses-la-Ville tout au long du parcours d'animations.

#### **Assurer un suivi individuel, c'est-à-dire :**

- Mener un accompagnement individuel des participants visant la maîtrise de l'énergie dans leur logement (ex : suivi des factures, choix du fournisseur, accès aux primes...),
- Prendre en charge l'organisation d'un bilan énergétique du logement de chaque participant, en parallèle des séances d'animations collectives,
- Accompagner individuellement les participants dans la mise en œuvre et l'aboutissement des solutions relatives à l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (URE) préconisées,
- Assurer la gestion administrative de l'enveloppe d'investissement en petit matériel URE de chaque participant.

#### **Assurer la gestion logistique des rencontres, c'est-à-dire :**

---

<sup>1</sup> Le groupe est considéré comme définitivement formé au terme de la deuxième séance suivant la séance de présentation du projet (information collective).

<sup>2</sup> Toute animation sera réalisée pour un minimum de 2 participants. Toute annulation doit être communiquée à Empreintes au plus tard 24h avant l'animation ; dans le cas contraire elle sera facturée au CPAS

- Mettre à disposition, pour les séances d'animations collectives, des locaux adaptés, sécurisés et équipés (tables, chaises, tableau),
- Fournir et préparer un catering aux participants pour les rencontres.

**Participer aux coûts financiers c'est-à-dire :**

- Prise en charge par l'Administration communale de Fosses-la-Ville, des coûts liés à l'organisation du projet :

Préparations (coordination, évaluation, concertations) et animations collectives*	195 € / séance, soit un maximum de 2.340 €
Frais de déplacement* (Cambio)	20 € / séance, soit un maximum de 240 €
Forfait pour des supports d'animation pour 15 personnes (Carnets énergie, fiches, matériel d'expériences...)*	240 €
Drinks et collations	A déterminer

- Prise en charge par le CPAS, des coûts liés à l'aide individuelle des participants :

Bilan énergétique	A déterminer
Enveloppe pour investissements URE	A déterminer

\*Montants facturés par Empreintes. Un minimum de 6 séances et un maximum de 12 séances sont prévus, dont une de présentation du projet. (Les éventuelles séances supplémentaires sont facturées au même tarif). Toute animation sera réalisée pour un minimum de 2 participants. Toute annulation doit être communiquée à Empreintes au plus tard 24h avant l'animation ; dans le cas contraire elle sera facturée à l'Administration communale de Fosses-la-Ville.

L'Administration communale de Fosses-la-Ville s'acquittera des sommes dues à l'asbl Empreintes dans les 30 jours qui suivront l'envoi de la facture.

**2. L'asbl EMPREINTES s'engage à :**

**Elaborer le projet et assurer ses animations, c'est-à-dire :**

- Concevoir et adapter, en concertation avec l'Administration communale de Fosses-la-Ville, le dispositif en fonction de l'évolution du projet et des attentes exprimées par le groupe,
- Préparer chaque animation,
- Mettre à disposition de chaque participant le support d'animation « Carnet énergie », rédiger les fiches d'animation pour le compléter, ainsi que les supports des animations collectives.
- Rédiger les comptes rendus des réunions de concertation et des procès-verbaux d'évaluation avec envoi à l'Administration communale de Fosses-la-Ville.

**Animer les rencontres, c'est-à-dire :**

- Animer les rencontres et gérer la dynamique de groupe,
- Assurer une évaluation continue du projet, à laquelle chacune des parties est associée. L'évaluation de fin de projet permettra d'envisager avec toutes les parties les modalités de poursuite éventuelle de la collaboration en vue de la reconduction du projet.

Fait à Fosses-la-Ville, le 13 mars 2023, en trois exemplaires, dont chaque partie contractante reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville,  
Sophie CANARD  
Directrice générale

Gaëtan de BILDERLING  
Bourgmestre

Pour l'ASBL Empreintes,  
Mathieu LE CLEF  
Directeur

Stéphanie de TIEGE  
Chargée de projets

Pour le CPAS,  
Frédérique GOISSE  
Directrice générale

Maxime LARA-GARCIA  
Président f.f.

**13.OBJET : Plan de cohésion sociale - Ratification d'une convention de partenariat visant la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique**

**DECIDE :**

**Article unique:** de ratifier à l'unanimité la convention de partenariat ci-jointe, approuvée par le Collège communal en séance du 9 février 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**  
Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
**Séance du jeudi 9 février 2023**

---

**Présents:** ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Bourgmestre f.f.- Président;  
~~Mme Laurie SPINEUX~~, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat visant la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique**

**Le Collège,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;  
Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son action "organisation de formations au permis de conduire théorique";  
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "formation au permis de conduire théorique";  
Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre le PCS, le Groupe d'animation de la Basse-Sambre (GABS) et le CPAS, visant la mise en oeuvre de deux modules de formation pour l'année 2023;  
Considérant l'expertise du GABS dans cette thématique, ainsi que la proximité géographique de ce partenaire;  
Considérant que le premier module se déroulera du 6 au 24 mars, et le second du 6 au 22 novembre;  
Considérant que la formation sera gratuite pour les candidats, attendu que le public visé concerne des personnes n'ayant pas les moyens économiques ou sociaux de financer leur apprentissage du code de la route, et que la sélection des candidats se fera en concertation avec les partenaires sociaux du CPAS et du PCS;  
Considérant que les frais de formation demandés par le GABS s'élèvent à 1.870€ par module, après indexation;  
Considérant que la Ville prendra en charge financièrement l'organisation du module du second semestre, ainsi que les frais de déplacement du formateur, par des crédits appropriés qui seront ajustés selon l'indexation lors de la première modification budgétaire du budget communal ordinaire 2023, à l'article 84010/33205-01;  
Considérant que la présente convention sera proposée pour ratification au prochain Conseil communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et le GABS, pour la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique, dans le cadre d'une action du PCS;

**Article 2:** de transmettre la présente au CPAS, au GABS et au service des Finances, pour information et disposition.

**Article 3:** la présente convention sera soumise pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

**Convention de Partenariat**  
**Formation au permis de conduire théorique**

**Entre**

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représenté par Madame Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Madame Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. Animation Basse Sambre ASBL, dont le siège social est établi rue des Glaces Nationales n° 142 à 5060 Auvelais, ici représenté par Madame Caroline DEBAILLE, Directrice ; ci-après dénommé « le GABS ».

**Article 1 :           Objet de la convention**

Les parties s'engagent à organiser 2 modules de formation au permis de conduire théorique B qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Du 6 au 24 février 2023
- Du 6 au 17 novembre 2023

Le module comprend 24h de cours, 2x 4h de révisions et 2x 3 h pour l'accompagnement au passage de l'examen.



Le GABS s'engage à :

- Dispenser les modules de formation précédemment cités,
- Se munir du matériel nécessaire à la bonne gestion du cours : ordinateur portable, projecteur, syllabus et outils pédagogiques.

Le CPAS et la Ville s'engagent à :

- Coordonner l'inscription des candidats,
- Assurer le déplacement des participants vers le centre d'examen pour le passage de l'examen,
- Mettre un local à disposition des stagiaires et du formateur qui doit répondre aux conditions de sécurité, de confort et d'hygiène et doit être couvert par une assurance incendie. Celui-ci pourra accueillir le nombre de stagiaires défini, sera équipé de chaises, de tables, d'un tableau fixe ou mobile, d'un écran blanc ou d'un mur pour projeter et d'une connexion internet permettant des conditions optimales des cours,
- Prendre en charge l'achat des livres de formation.

**Article 2 : Participants**

La formation s'adresse prioritairement aux personnes dont la situation financière ne leur permet pas d'accéder aisément aux cours payants dispensés par les organismes classiques : les personnes émergeant au revenu d'intégration, les demandeurs d'emploi (hommes et femmes), les jeunes en stage d'attente, les personnes sans revenus, etc.

Le groupe en formation sera composé de 10 stagiaires selon le local mis à disposition du formateur et de son groupe (le local doit disposer de chaises et de tables pour chaque participant et doit garantir un minimum de confort pour la dispense des cours - voir Article 1).

**Article 3 : Financement**

En contrepartie des prestations fournies par le GABS, le CPAS et la Ville prendront en charge le coût des modules de formation, soit : 1870 € + les frais de déplacement du formateur (fixés selon les barèmes de la Région wallonne), par module. Le premier module sera à facturer au CPAS, et le second à la Ville.

**Article 4 : Déclaration des prestations de formation**

Le GABS déclare que les prestations de formation dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucun subside par ailleurs.

**Article 5 : Modalités de la convention**

La présente convention est conclue pour l'organisation de deux modules de formation en 2023. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront une évaluation de chaque module, au plus tard dans les 30 jours l'organisation de la formation.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme, d'un commun accord entre les parties, ou en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties

Fait à ..... en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir eu un original, le .....

Pour le CPAS,  
La Directrice générale,  
F. GOISSE

la Présidente,  
B. BOUFFIOUX

Pour l'Administration communale,  
La Directrice générale, le Bourgmestre  
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le GABS,  
La Directrice,  
C. DEBAILLE

**ATL \***

**14.OBJET : Formation des accueillantes sous statut ALE - convention de partenariat**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que l'ALE souhaite soutenir financièrement le service ATL au niveau de la formation des accueillantes sous statut ALE, à hauteur d'un montant de 1 000€ pour l'année 2023;

Considérant que des crédits appropriés à la formation des accueillantes sont disponibles au budget communal ordinaire 2023, art. 722/123-0448;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour information et disposition.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM, pour disposition.

## Formation de base – accueillantes

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Agence Locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Madame Josée LECHIEN, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation de modules de formations de base ou continuées pour les accueillants travaillant pour l'Agence Locale pour l'Emploi, prioritairement les accueillants déjà en fonction dans les accueils extrascolaires communaux.

### L'Agence Locale pour l'Emploi:

S'engage à :

- financer à hauteur de 1.000,00€ maximum pour l'année 2023, la (les) formation(s) des accueillants travaillant pour l'Agence Locale de l'Emploi ;

### La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
  - o du choix des formations adéquates, au regard des besoins et après consultation et accord de l'ALE;
  - o des demandes d'offres de prix ;
  - o de la gestion des inscriptions ;
  - o de la répartition financière ALE/Ville et des justificatifs auprès des opérateurs de formations;
- mettre à disposition des opérateurs de formations, un local pour la bonne tenue de la formation si celle-ci se déroule à domicile ;
- mettre à disposition un véhicule pour le transport des accueillantes vers lieu de la formation ;
- prendre en charge financièrement, le solde des formations ;
- de transmettre la(les) facture(s) à l'ALE au plus tard pour le 31/12/2023.

Chacune des parties désire la réussite complète du projet et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.; le ..... à Fosses-la-Ville.

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,  
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,  
Gaëtan de BILDERLING

La Présidente,  
Josée LECHIEN

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

L'Expert FOREM,  
Alain LENOIR

## 15.OBJET : Ratification - Formation de base des accueillants extrascolaires

### DECIDE :

**Article unique** : de ratifier à l'unanimité la décision du Collège communal prise en séance du 9 février 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

### VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
Séance du jeudi 9 février 2023

### Présents:

~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Bourgmestre f.f.- Président;  
~~Mme Laurie SPINEUX~~, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
~~Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIUX~~, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Formation de base des accueillants extrascolaires**

**Le Collège,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 20 de la section 2, du chapitre IV, stipulant notamment que les nouveaux accueillants extrascolaires doivent suivre une formation de 100 heures sur une période de trois ans;  
Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, notamment la gratuité de la formation;  
Vu le planning de formation ci-joint;  
Considérant que le nombre minimum de participants doit être de 13 accueillants et que le nombre de personnes qui doivent suivre la formation sur notre commune est de 5;  
Considérant qu'une collaboration avec les communes de METTET et de ANHÉE est envisagée pour atteindre le nombre requis;  
Considérant que cette formation se donnera en alternance sur les trois communes;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins, la formation devrait débuter le 6 mars 2023  
Considérant que des crédits pour le catering (collations et boissons) sont disponibles au budget communal ordinaire 2023, art. 722/123-0448;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

**Article 2:** de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

<b>Convention de partenariat Fosses-la-Ville</b>
--

Entre, d'une part, L'asbl La Teignouse  
Avenue François Cornesse, 61  
4920 Aywaille

Représenté par Danielle Dascotte, coordinatrice,  
Dénommée ci-après *La Teignouse*

Et d'autre part, La Ville de Fosses-la-Ville  
Rue Donat Masson 22  
5070 Fosses-la-Ville

Représentée par Madame Sophie CANARD, Directrice générale et Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre,  
Dénommée ci-après *le partenaire*

Il est convenu d'une convention pour des services de formation aux conditions détaillées ci-après.

**PERSONNE DE CONTACT**

Maïté DUCHENE  
0493/25.79.82  
maite.duchene@fosses-la-ville.be

**OBJET**

Formations agréées par l'ONE à destination des professionnels de l'enfance de l'accueil temps libre (3-12 ans)

Modules de formation :

**FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules**

**DESCRIPTION DE LA FORMATION**

Le contenu, les objectifs et la méthodologie sont conforme à ceux définis dans le décret et présentés dans la brochure ONE 2022-2023.

**PLANNING**

La formation de base se déroule à raison d'un jour par semaine, hors congés scolaires.

Dates : Le calendrier des formations est fixé aux dates suivantes : Voir planning en annexe

Horaire<sup>3</sup> :

---

<sup>3 3</sup> Nous rappelons que selon les directives ONE (point 3.4.p.15, 4<sup>ième</sup> de l'Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11-2-2021) ; les accueillant.e.s ne peuvent faire l'accueil en plus des formations.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le programme de formation continue des professionnels et volontaires en fonction dans les secteurs de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre, les professionnels des services de promotion de la

L'horaire est de 9h00 (accueil à 8h45) à 15h30 (1/2 h à midi sur place; sauf dispositions contraires de votre part, les participants doivent prévoir leur pique-nique).

## LIEUX, LOCAUX et MATERIEL

### Accès :

- L'ouverture du local au formateur est prévue à **8h00**
- Une place de parking est réservée au formateur le plus proche possible du local de formation
- Lieux de formation :

#### **A définir selon les disponibilités**

1/3 de la formation sur Fosses-la-Ville

1/3 de la formation sur Mettet

1/3 de la formation sur Anhéé

Pour le module 2 : **A définir selon les disponibilités**

‘Jouer et coopérer’

### Conditions techniques

Le local de formation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre spacieux. Pouvoir accueillir 13 participants + les formateur·trice·s mais également se prêter à des animations, travaux en sous-groupes,...
- Etre équipé de chaises et de tables en nombre suffisant en fonction de la taille du groupe
- Etre équipé d'un support permettant d'écrire
- Etre confortable : chauffé et/ ou aéré et, dans la mesure du possible bénéficiant de lumière naturelle
- Pour le module « Jouer et coopérer », prévoyez des locaux adaptés de type salle de gym avec si possible de grands espaces extérieurs.
- Pour le module « Techniques créatives », nécessité de disposer d'un point d'eau pour le nettoyage du matériel.

## RÔLES ET OBLIGATIONS

### - Le partenaire

- Constitue les groupes de participants. Les groupes se composent de minimum 13 et maximum 16 participants.
- Diffuse l'information auprès des participants.
- Fourni à la Teignouse les bulletins d'inscriptions des participants le plus rapidement possible et au plus tard 1 mois après la signature de la convention.
- Communique à La Teignouse ses attentes et celles des participants.
- Réserve et prend en charge l'éventuel coût de location d'une salle de formation pour les dates fixées.
- Informe la Teignouse quant au matériel dont elle dispose et qui pourrait être mis à disposition pour la formation.
- Prévoit et prend en charge les boissons des participants pour les journées de formation ayant lieu en dehors des locaux de la Teignouse.
- S'assure de l'ouverture du local pour le formateur à l'heure indiquée ci-dessus
- S'assure de la disponibilité d'un espace de parking pour le formateur

### - La Teignouse

- Elabore et dispense, sur base des attentes des responsables, des participants et dans le respect du programme agréé par l'ONE le contenu de la formation.
- Assure l'évaluation des participants à la formation via la distribution d'un questionnaire.
- Fourni aux participants, à l'issue de la formation, une attestation de participation.
- Fourni sur demande une copie des attestations au coordinateur ATL ou au commanditaire de la formation.

Les formateurs se réservent le droit de reporter une prestation si les conditions pour le bon fonctionnement de la formation (local, nombre de participants,...) ne sont pas ou ne sont plus réunies.

## CONDITIONS FINANCIERES

La formation de base : 100h

Groupe : mini. 13 - max. 16 participants

8 modules répartis en 17 jours

Prix plein hors réductions : Tarifs journaliers pour un groupe

1851 € + frais de déplacement 0,50€/km

Prix préférentiel dans le cadre des formations ONE

Coût d'une journée 1597€ (1492€ + frais de déplacements : 105km x2x 0,50€ = 105€)

Soit : 27 149 € pour l'ensemble de la formation de base.

Généralement nous appliquons le principe une formation gratuite pour une formation payante, réduisant ainsi le coût de la formation à 13 574,5 €.

Néanmoins, afin de réduire le coût des formations de base, tout en permettant à un maximum d'opérateurs

d'accueil de pouvoir bénéficier de la subvention, nous augmentons la proportion de jours subventionnés / jours payants et accordons généralement 12j subventionnés sur les 17 jours de formation.

**Exceptionnellement cette année grâce à la subvention ONE et à l'annulation d'une commande, nous pouvons faire bénéficier de plus de jours subventionnés et organiser l'ensemble de la formation de base gratuitement.**

**A condition de respecter les termes de la convention, de programmer les jours de formation les lundis et de les répartir de la manière suivantes : 11 jours avant fin septembre 2023 et 6 jours entre octobre et décembre 2023.**

**Coût total : 0 € \***

Ces montants seront facturés à l'issue de la formation et à verser à La Teignouse sur le compte BE05 8002 2453 5375 dans les 15 jours qui suivent la facturation.

*\* Exempté de TVA en vertu de l'article 44 §2 du code de la TVA - asbl non assujettie*

Adresse de facturation :

**Administration Communale de Fosses-la-Ville**

Rue Donat Masson 22

5070 Fosse's-la-Ville

### **CONFIDENTIALITE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

La Teignouse attache beaucoup d'importance au respect de la vie privée et s'engage à garantir la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur et dans le respect du RGPD (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel).

Les formateurs sont tenus à la confidentialité quant aux informations recueillies au sein des groupes de participants. Aucune information ne sera transmise à des tiers sans l'autorisation des participants. Toute information utile à l'évolution du projet pourra être transmise au coordinateur ATL ou au commanditaire en accord avec l'ensemble des participants.

### **ANNULATION**

Dans le cas d'une annulation imputable au partenaire ayant lieu moins d'une semaine avant la prestation, celui-ci sera redevable de 30% du coût total hors subvention de la formation (rétribuant ainsi le temps de travail consacré à l'organisation et la préparation des contenus de la formation).

Dans le cas d'une annulation imputable au non-respect des conditions énoncées dans la présente convention, l'ensemble du coût de la formation hors subvention sera dû.

Si l'annulation se fait à l'initiative de la Teignouse pour toute autre raison (maladie du formateur, etc...), d'autres dates pourront être convenues en accord avec le commanditaire.

En cas d'impossibilité faisant suite aux mesures sanitaires liées à la crise du Corona virus, des reports de dates seront privilégiés. Si ce n'est pas possible, l'annulation ne générera pas d'indemnisation pour peu que l'ensemble des documents aient été fournis. (Notamment les bulletins d'inscription)

### **LITIGE**

Toute modification relative aux conditions mentionnées dans la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre la Teignouse et le partenaire.

Toute contestation ou litige qui viendrait à naître entre la Teignouse et le service partenaire quant à l'exécution de la présente convention sera réglé par arrangement à l'amiable, sinon il sera porté devant le tribunal compétent pour l'arrondissement de Liège.

Fait à Aywaille, le 02/02/2023 en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Pour la Teignouse  
Danielle DASCOTTE

Pour le partenaire  
La Directrice générale,  
S. CANARD

Le Bourgmestre f.f.  
F. MOREAU

### **Affaires générales \***

#### **16.OBJET : Délégations de compétences en matière de marchés publics - adaptation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;  
Revu sa délibération du 08 juin 2020 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège Communal, à

la Directrice générale et aux agents communaux en charge des marchés publics et désignés par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ; confirme la délégation au Collège Communal de ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA et délègue à la Directrice générale ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500 € HTVA;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre au Collège communal, à la Directrice générale, aux Agents techniques en chef et aux personnes chargées de l'élaboration et du suivi des commandes d'assurer le fonctionnement habituel des marchés publics, marchés publics conjoints, centrales de marché et concessions, sans freiner le bon fonctionnement de l'administration; chacun dans les limites autorisées par le décret;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de donner délégation aux agents en charge de l'élaboration et du suivi des commandes dans le cadre des marchés publics conjoints et des centrales d'achat;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit informé de l'utilisation de cette délégation à la Directrice générale, aux Agents techniques en chef et aux agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'art. L1122-23 CDLD;

Attendu la taille de la population de la commune, à savoir 10.401 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 16 février 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 février 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

4° Aux agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes, désignés par le Collège communal:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant

estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

**Article 2.**

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

**Article 3.**

§ 1<sup>er</sup>. De donner délégation au Collège communal et à la Directrice générale, pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

**Article 4.**

De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

**Article 5.**

De charger la Directrice générale, les Agents techniques en chef et les agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes désignés par le Collège communal, de rapporter l'usage de leurs délégations en matière de marchés publics, marchés publics conjoints et recours à des centrales d'achat conformément à la présente délibération, et ce lors de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'art. L1122-23 CDLD.

**Article 6.**

De transmettre copie de la présente décision, pour information et disposition:

- A la Directrice financière;
- Au service marchés publics;
- A la Directrice générale;
- Aux agents techniques en chef;
- Au agents désignés par le Collège communal.

-----  
**17.OBJET : Intercommunale ECETIA - adhésion**

*Mme CASTEELS demande si on a besoin de cette intercommunale.*

*La Directrice générale indique que l'adhésion permet de pouvoir la solliciter en cas de besoin; il n'y a aucune obligation.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »;

Vu, notamment les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux;

Vu le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 23 février 2023 relative à l'accord de principe d'adhésion à l'Intercommunale ECETIA;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun »;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'ECETIA REAL ESTATE SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures;

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet;

Considérant que cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Attendu que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale;

Attendu que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Attendu que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA REAL ESTATE;

Considérant l'utilité, pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE de pouvoir bénéficier de tels services;

Considérant que le montant des parts sera inscrit à la modification budgétaire du service extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
3. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

**Article 2** : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA REAL ESTATE.

**Article 3** : d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023, lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4** : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

**Article 5** : de soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, conformément à l'article L3131-1, § 4 du CDLD.

-----

**18.OBJET : Intercommunale ECETIA - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ECETIA, décidée en présente séance;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA et ce, pour le solde de la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre ;
  - o M. Bernard MEUTER, Echevin ;
  - o M. Jean-François FAVRESSE, Echevin ;
  - o M. Marc BUCHET, Conseiller ;
- Pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère.

**Article 2**: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3**: de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA, rue Sainte Marie, 5-9 à 4000 LIEGE, [v.renerte@ecetia.be](mailto:v.renerte@ecetia.be), pour information et disposition.

-----

**19.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023 par la lettre du 10 mars 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire:

1. Remplacement du représentant de l'associé "Ethias" à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'AISBS - ratification.
2. Modification des statuts de l'AISBS:
  - 2.1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration
  - 2.2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
  - 2.3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et associations

- 2.4. Modification de la durée de la société
- 2.5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- 2.6. Adresse du siège.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- o M. Gaëtan de BILDERLING;
- o M. Jean-François FAVRESSE;
- o Mme Gilles MOUYARD;
- o Mme Paule PIEFORT;
- o M. Willy PIRET;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communale, fixée au 17 avril 2023, ne permettra pas de délibérer dans les délais sur le présent ordre du jour;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du 12 avril 2023, à savoir:

1. Remplacement du représentant de l'associé "Ethias" à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l' AISBS - ratification

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2. Modification des statuts de l' AISBS:

2.1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2.2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2.3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et associations

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2.4. Modification de la durée de la société

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2.5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2.6. Adresse du siège

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

-----  
À HUIS CLOS

**Enseignement \***

**20.OBJET :** ratification d'une décision du Collège communal du 26 janvier 2023

-----  
**21.OBJET :** ratification d'une décision du Collège communal du 9 février 2023

-----  
**Ressources humaines \***

**22.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

-----  
**23.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

*Le Président clôt la séance à 20h10.*

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

**Par le Conseil,**

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING